



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-066

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-14-028 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - POINT D'ORGUE (Modif) (2 pages)	Page 4
75-2020-01-10-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DOEBELIN Perrine (1 page)	Page 7
75-2020-01-10-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EL FANIDI Sara (1 page)	Page 9
75-2020-01-10-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - IAGOLNITZER-VERDU Laudine (1 page)	Page 11
75-2020-01-10-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE CONSTANT Karine (1 page)	Page 13
75-2020-01-14-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - POINT D'ORGUE (2 pages)	Page 15
75-2020-01-10-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - REYBAUD Victor (1 page)	Page 18
75-2020-01-10-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BARON Elina (1 page)	Page 20
75-2020-01-10-008 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - FOFANA Bintou (1 page)	Page 22
75-2020-02-18-024 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - ZANOTTI Charlotte (1 page)	Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

75-2020-02-24-010 - DÉCISION n° 2020/UD75/PERAC/D033 - Accord de la nouvelle version de la règle de maintenance des ESP exploités par la RATP (3 pages)	Page 26
75-2020-01-13-029 - Décision n°2020/PERAC/005 : L'Institut PASTEUR dispose d'un sursis jusqu'au 24 septembre 2020 pour procéder à la requalification périodique d'un autoclave de stérilisation (n°9166). (2 pages)	Page 30

Préfecture de Police

75-2020-02-25-008 - A R R Ê T É DTPP-2020- 0218 du 25 février 2020 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 33
75-2020-02-25-009 - A R R Ê T É DTPP-2020- 0219 du 25 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 35
75-2020-02-25-010 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0064 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose de timers sur les aires Papa. (3 pages)	Page 38
75-2020-02-25-006 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0063 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur, sous le tunnel de Roissy de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose des paralumes. (3 pages)	Page 42

75-2020-02-25-007 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0066 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le viaduc CDG2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'installation d'un système de lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI). (3 pages)	Page 46
75-2020-02-26-001 - Arrêté n° 2020-00177 instituant un périmètre à l'occasion du concert donné par l'artiste congolais Fally IPUPA à l'AccorHotels Arena le vendredi 28 février 2020 au sein duquel les rassemblements revendicatifs en lien avec ce concert sont interdits. (2 pages)	Page 50
75-2020-02-24-009 - Arrêté n°20-009 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages)	Page 53

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-14-028

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne - POINT
D'ORGUE (Modif)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP512111089**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 20/03/2019 accordé à l'organisme POINT D'ORGUE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 octobre 2019, par Monsieur Julien CECILLON en qualité de Gérant ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme POINT D'ORGUE, dont l'établissement principal est situé 76 rue Beaubourg 75003 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2019 porte également, à compter du 14 janvier 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 92, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 14 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DOEBELIN
Perrine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879518934
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 décembre 2019 par Madame DOEBELIN Perrine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOEBELIN Perrine dont le siège social est situé 5, rue des Trois Couronnes 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879518934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - EL FANIDI
Sara



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879490571
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Madame EL FANIDI Sara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EL FANIDI Sara dont le siège social est situé 72, rue Falguière 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879490571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
IAGOLNITZER-VERDU Laudine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879355683
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Mademoiselle IAGOLNITZER-VERDU Laudine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IAGOLNITZER-VERDU Laudine dont le siège social est situé 1, rue Bailly 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879355683 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LE
CONSTANT Karine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833282189
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Madame LE CONSTANT Karine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE CONSTANT Karine dont le siège social est situé 11, rue du Regard 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833282189 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-14-027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - POINT
D'ORGUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512111089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 30 octobre 2019 par Monsieur Julien CECILLON en qualité de Gérant, pour l'organisme POINT D'ORGUE dont l'établissement principal est situé 76 rue Beaubourg 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP512111089 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69, 75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (69, 75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (69, 75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 14 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Montedon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - REYBAUD
Victor



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879449841
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 décembre 2019 par Monsieur REYBAUD Victor, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REYBAUD Victor dont le siège social est situé 72, rue de l'Exposition 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879449841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- BARON Elina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521045849
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 décembre 2019 par Madame BARON Elina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « My Homevibes » dont le siège social est situé 69, rue Haxo 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 521045849 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-10-008

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - FOFANA
Bintou



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 803788074**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 6 août 2014.

Vu la mise à jours par la DIRECCTE Ile de France – Unité Départementale de Paris le 10 janvier 2020.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme FOFANA Bintou, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 6 août 2014 est situé à l'adresse suivante : 7, rue de Castellane 75008 PARIS depuis le 15 juillet 2015.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-18-024

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - ZANOTTI
Charlotte



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 489592709**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 8 janvier 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 février 2020, par Madame ZANOTTI Charlotte en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme ZANOTTI Charlotte, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 8 janvier 2014 est situé à l'adresse suivante : 10, rue de la Petite Mitrie 44000 NANTES depuis le 27 août 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 février 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

75-2020-02-24-010

DÉCISION

n° 2020/UD75/PERAC/D033 - Accord de la nouvelle
version de la règle de maintenance des ESP exploités par la
RATP

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Vincennes, le 24 FEV. 2020

Unité Territoriale départementale de Paris
Pôle équipement-sous-pression/Réforme anti endommagement Centre

DÉCISION

n° 2020/UD75/PERAC/D033

Le Préfet de police,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R. 557 de la section 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 15, 18, 31 et son annexe 1 ;

Vu la décision préfectorale N°12/UT75-9030 du 02 avril 2012 accordant un aménagement du suivi des récipients à pression simples de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) suivant la règle de maintenance RM 2.03-1 « version D » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00 279 en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IDF-032 en date du 22 août 2019 portant subdélégation de signature au chef de l'unité départemental de Paris ;

Vu la transmission par la RATP du projet de règle de maintenance RM 2.03-1 « version E » ;

Vu le rapport de la DRIEE du 24/02/2020 ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas notables et sont de nature à améliorer le suivi des équipements concernés,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux réservoirs à air comprimé dont la pression maximale en service est inférieure ou égale à 10 bar, équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou les équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire exploité par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) :

- répondant aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 14 décembre 1989 susvisé, conforme à l'une des normes suivantes :
 - NF 11 -021 ; « Matériel roulant ferroviaire : Réservoir à air comprimé de volume égal ou supérieur à 9 litresPN10 »,
 - NF EN 286-3 « Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote : récipients à pression en acier destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire »
- répondant aux dispositions prescrites pour les véhicules « routiers » :
 - EN 286-2 « Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote ; récipients à pression pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques. »
 - décret du n°63 du 18 janvier 1943 et arrêté ministériel du 03 octobre 1966 « concernant les réservoirs à air comprimé sur les véhicules routiers »
- les récipients sous pression contenant un produit dessiccateur montés sur les rames identifiées type MF 77.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 18 et selon l'article 31 §II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, les réservoirs cités à l'article 1^{er} de la présente décision sont suivis selon les conditions particulières prévues dans **la règle de maintenance RM 2.03-1 version E « Équipements d'air comprimé et accumulateurs hydropneumatiques soumis à suivi en service »** du département du Matériel Roulant Ferroviaire de la Régie Autonome des Transports Parisiens. Ces conditions particulières de suivi en service concernent la dispense d'inspection périodique et de requalification périodique pendant toute la durée de vie du matériel roulant ferroviaire sur lequel ils sont en place, sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve ou du premier essai hydraulique, sous réserve d'être surveillés et entretenus dans les conditions définies

Article 3

Toute modification du document cité à l'article 2 de la présente décision fait l'objet d'un accord du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, qui pourra la soumettre, s'il le juge nécessaire, au ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 4

Le suivi selon les conditions particulières d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 prévu à l'article 2 est subordonné à l'évaluation interne de la règle de maintenance dont les résultats sont présentés au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France tous les 3 ans.

Article 5

L'exploitant sur demande des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, justifie de la conformité des équipements sous pression aux exigences de la règle de maintenance citée à l'article 2.

Le dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé comporte les documents nécessaires à cette justification. Les agents chargés de la surveillance des appareils à pression sont susceptibles d'exercer des actions de surveillance dans les locaux et ateliers de la RATP pour la vérification de l'application du document cité à l'article 2¹.

Article 6

Au plus tard le 31 mai de chaque année, la RATP transmet au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France un bilan de l'application de la présente décision.

Ce bilan comprend par type d'équipements :

- les évolutions quantitatives du parc de réservoirs dues
 - à la mise en service de nouveaux matériels roulants;
 - à l'évolution du parc de rechange ;
 - à des réformes ;
- les évolutions qualitatives : résultats des divers contrôles et expertises effectués ligne par ligne, pour lesquelles les anomalies constatées sont précisées ;
- les rapports d'audits internes et un rapport explicatif de synthèse des actions engagées ;
- la prévision des contrôles pour l'année à venir.

Article 7

La présente décision préfectorale remplace la décision N°12/UT75-9030 du 02 avril 2012.

Article 8

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'application de la présente décision.

Article 9

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Fait à Vincennes, le 24 février 2020

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale de Paris,

SIGNÉ

Agnès COURET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

75-2020-01-13-029

Décision n°2020/PERAC/005 : L'Institut PASTEUR
dispose d'un sursis jusqu'au 24 septembre 2020 pour
procéder à la
requalification périodique d'un autoclave de stérilisation
(n°9166).



PRÉFET DE POLICE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

Unité Départementale de Paris

Décision n°2020/PERAC/005

**Le Préfet de Police,
Préfet de zone de défense et de sécurité**

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 557-28 et L. 557-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et, notamment, ses articles 18 et 31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00279 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE IdF 031 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de l'Institut PASTEUR, reçue le 28 octobre 2019, relative à une demande de sursis de requalification périodique pour un équipement sous pression exploité dans son établissement situé à PARIS ;

VU le rapport de la DRIEE référencé 2020/PERAC/ en date du ;

CONSIDERANT l'engagement de l'Institut PASTEUR de procéder au remplacement de son stérilisateur, avant le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'autoclave de stérilisation dispose d'une documentation satisfaisante ;

CONSIDERANT que l'autoclave a été suivi régulièrement et est en bon état au vu des rapports d'inspection produits par l'organisme habilité APAVE ;

CONSIDERANT la mesure compensatoire proposée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier n'indique pas d'observation susceptible de compromettre l'intégrité des biens ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'Institut PASTEUR dispose d'un sursis **jusqu'au 24 septembre 2020** pour procéder à la requalification périodique imposée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements ci-dessous :

Ensemble concerné par la demande	Composition de l'ensemble	N° de fabrication Récipient/Armoire	Année	Fabricant	PMS en bar	Volume en litre	Fluide contenu
Autoclave stérilisateur n°9166	Récipient ACAFR	9166	2000	MATACHANA	2,8	2096	Vapeur
	Double enveloppe	9166	2000	MATACHANA	2,8	165	vapeur

Article 2 :

L'exploitant justifie, à la DRIEE, la réalisation des mesures compensatoires en transmettant le rapport d'inspection périodique prévu le 24 mars 2020 ;

Article 3 :

L'exploitant justifie, à la DRIEE, le remplacement de l'équipement lorsque celui-ci aura été effectué ;

Article 4 :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Vincennes, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Paris,

SIGNÉ

Agnès COURET

Préfecture de Police

75-2020-02-25-008

A R R Ê T É DTPP-2020- 0218 du 25 février 2020 portant
retrait d’habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020- 0218 du 25 février 2020

Portant **retrait d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et l'arrêté n° DTPP-2010-896 du 2 août 2010 portant renouvellement d'habilitation, pour une durée de six ans, de la société « ÉTABLISSEMENTS SCHNERF » située 11, rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DTPP-2016-619 du 30 juin 2016, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0005 dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la société « ÉTABLISSEMENTS SCHNERF » située 11, rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème} ;

Vu la demande de retrait d'habilitation, formulée le 7 février 2020 par M. Martial MAZARS, directeur exécutif de la société « POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS », bénéficiaire de la dissolution sans liquidation de l'entreprise « ÉTABLISSEMENTS SCHNERF » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 16-75-0005 délivrée à la société « ÉTABLISSEMENTS SCHNERF », dirigée par Mme Marie-Hélène SCHNERF, qui exploite l'établissement sis 11, rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème}, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-619 du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-02-25-009

A R R Ê T É DTPP-2020- 0219 du 25 février 2020 portant
habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020- 0219 du 25 février 2020
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 février 2020 et complétée en dernier lieu le 21 février 2020 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société citée ci-dessous, suite à la dissolution sans liquidation de l'entreprise « ÉTABLISSEMENTS SCHNERF », dirigée par Mme Marie-Hélène SCHNERF, située 11, rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème} ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS

à l'enseigne : **POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS**

11, rue Notre Dame de Nazareth

75003 PARIS

exploité par **M. Luc BEHRA** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° **Organisation des obsèques,**

4° **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

8° **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'activité funéraire listée au 1° de l'article 1^{er} est effectuée en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° transport des corps avant et après mise en bière	20 boulevard de la Muette 95140 Garges lès Gonesse	14-95-0185

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0499**.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 4 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

Préfecture de Police

75-2020-02-25-010

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0064 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose de timers sur les aires Papa.



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0064

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose de timers sur les aires Papa**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 20 février 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de timers sur les aires Papa et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux relatifs à la pose d'écrans timers face aux parkings avions des aires Papa en zone de Fret (centrale de traitement d'air), en coordonnées Q15-Q16 et R15-R16 du plan de masse, se dérouleront entre le 26 février 2020 et le 30 juin 2020.

Ces travaux auront lieu de jour, entre 08h00 et 18h00 et/ou de nuit, entre 22h00 et 06h00 et nécessiteront la mise en place d'un balisage temporaire de neutralisation de voie type CF22.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise IMC doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- Une attention particulière sera toutefois apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Pour les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution de la nacelle. En effet, la zone de travaux étant essentiellement active de nuit (aéronefs postaux), il apparaît important de tenir compte de cette spécificité en raison de la visibilité limitée. Par ailleurs, en raison des précédents existants avec une mauvaise utilisation de la nacelle, il est nécessaire de s'assurer que le matériel adéquat soit utilisé et qu'il n'empiète pas sur les voies de cheminement.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 25 février 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-02-25-006

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0063 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur, sous le tunnel de Roissy de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose des paralumes.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0063

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur, sous le tunnel de Roissy de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose des paralumes

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose des paralumes du tunnel de Roissy et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dépose des paralumes du tunnel de Roissy, se dérouleront, du 25 février 2020 au 30 juin 2020, de nuit, entre 22h et 04h30.

Pour se faire, la route de l'Arpenteur sous le tunnel de Roissy sera fermée dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera mise en place par la route périphérique Nord au Nord du tunnel et une autre par la route de l'arpenteur, en zone technique Ouest, au Sud.

Travaux préparatoires : montage de concertinas, tours d'étalement.

Travaux de dépose des paralumes, sciage et dépose des poutres et poteaux.

Mise en place de balisage rétro réfléchissant de "classe 2", fermeture par balisage lourd de type K16 en amont et en aval du Tunnel de Roissy.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse liée à ce chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 25 février 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-02-25-007

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0066 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le viaduc CDG2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'installation d'un système de lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI).



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0066

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le viaduc CDG2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'installation d'un système de lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI)

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'installation d'un système de lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI) sur le viaduc CDG2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'installation d'un système de lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI) sur le viaduc CDG2 auront lieu du 09 mars 2020 au 31 août 2020. (Horaires de jour 8h30-17h00/ horaires de nuit 22h-4h00)

Pour permettre cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **PHASE 1 :** Pose de capteurs Lecteur Automatique de Plaques d'Immatriculation sur les portiques existants sur le viaduc CDG2 au sud de l'Hôtel Sheraton, au moyen d'un camion nacelle.

Durant cette phase, le lieu de pose des capteurs sera sur les voies d'accès au linéaire du terminal 2E et à l'entrée du parc PEF coté 2 E.

Mise en place d'une déviation par le viaduc jusqu'au U turn sur l'accès Est pour rejoindre le parc PEF ou le linéaire du 2 E.

Mise en place d'un balisage par Flèches Lumineuses de Rabattement, cônes de chantier K5A et panneaux AB3a pour les véhicules sortant de la gare TGV nord et la tour de contrôle. (folio 1)

- **PHASE 2 :** Pose de capteurs sur les voies accédant au viaduc CDG2 en direction de l'accès Est.

Mise en place d'un balisage par Flèches Lumineuses de Rabattement et cônes de chantier K5A aux abords du chantier. (folio 2)

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse particulière liée au chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 25 février 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-02-26-001

Arrêté n° 2020-00177 instituant un périmètre à l'occasion du concert donné par l'artiste congolais Fally IPUPA à l'AccorHotels Arena le vendredi 28 février 2020 au sein duquel les rassemblements revendicatifs en lien avec ce concert sont interdits.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00177
instituant un périmètre à l'occasion du concert donné par l'artiste congolais Fally IPUPA à l'AccorHotels Arena le vendredi 28 février 2020 au sein duquel les rassemblements revendicatifs en lien avec ce concert sont interdits

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'un concert de l'artiste congolais Fally IPUPA est programmé le vendredi 28 février prochain, à 20h00, à l'AccorHotels Arena ; que ce concert s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu et violent entre partisans et opposants au régime en place en République Démocratique du Congo ; qu'il suscite une mobilisation croissante chez les opposants congolais, qui ont déposé plusieurs déclarations de manifestation pour le 28 février 2020 aux abords de la salle de spectacle avec l'intention d'en découdre avec les spectateurs du concert, de créer des désordres à l'intérieur et l'extérieur de la salle et de s'en prendre à l'artiste ;

Considérant, par ailleurs, que le vendredi 28 février prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure instituant un périmètre au sein duquel des rassemblements revendicatifs présentant des risques de troubles à l'ordre public sont interdits répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les rassemblements revendicatifs annoncés, déclarés ou projetés pour le vendredi 28 février 2020 en lien avec le concert donné par l'artiste congolais Fally IPUPA à l'AccorHotels Arena sont interdits dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Villiot ;
- Rue de Bercy ;
- Place du Bataillon du Pacifique ;
- Boulevard de Bercy ;
- Rue Corbineau ;
- Rue de Bercy ;
- Rue de Pommard ;
- Rue Joseph Kessel ;
- Quai de Bercy ;
- Pont de Bercy, jusqu'au quai d'Austerlitz non inclus ;
- Quai de Bercy ;
- Quai de la Rapée ;
- Rue Villiot.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 février 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-02-24-009

Arrêté n°20-009 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

N° 20-009

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrêté :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Béatrice BLONDEL cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale	M. Sébastien CREUSOT , adjoint à la cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale
M. Jean-Marc MILLIOT adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC	Mme Fabienne SOL , directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
Mme MORIN-PAYE , adjointe au sous-directeur du service opérationnel à la DSPAP	Mme Delphine FAUCHEUX cheffe du bureau du dialogue social ; des affaires médicales et disciplinaires
Mme Marie-Elisabeth CIATTONI , adjointe au sous-directeur chargée du soutien à l'investigation à la DRPJ 75	Mme Nathalie DELLALI , directrice adjointe de la police aux frontières d'Orly

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Valentin LEROY Unité SGP Police –Force Ouvrière	Mme Margot FAREZ Unité SGP Police –Force Ouvrière
M. Guillaume CARADEC Unité SGP Police –Force Ouvrière	Mme Emeline AH-HY Unité SGP Police –Force Ouvrière
M. Youcef MEKHFI Alliance Police Nationale	Mme Chloé BONNIEC Alliance Police Nationale
M. Brandon BLANCHARD Alliance Police Nationale	Mme Jennifer VISSE Alliance Police Nationale

Article 3

L'arrêté n° 20-002 du 13 janvier 2002 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris **est abrogé**.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait à Paris le 24 février 2020

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL